



Direction Générale des Services  
Réf : FD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - ENTR'ALLIER  
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER

Envoyé en préfecture le 07/07/2022  
Reçu en préfecture le 07/07/2022  
Affiché le  
ID : 003-200071470-20220706-DECISION2022016-AR

Varennnes sur Allier, le 6 juillet 2022

**Décision du Président N°2022/16**  
**prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire**  
**Objet : Institution d'une régie de recettes pour les hébergements touristiques**

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n°2020.07.15/40 du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président et notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**Considérant** que les recettes liées aux Hébergements touristiques communautaires nécessite la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement, de la fourniture d'électricité et d'eau des aires de camping-car communautaires situés à Beaulon, Dompierre sur Besbre, Diou, Jaligny sur Besbre, de la halte nautique sise à Luneau, et des produits de locations des hébergements touristiques situés à Avrilly, Jaligny sur Besbre et Pierrefitte sur Loire,

**Considérant** l'avis conforme du Comptable public en date du 5 juillet 2022

**DECIDE**

**Art 1** – Il est institué une régie de recettes pour encaisser les produits des locations des hébergements touristiques communautaires, des droits de stationnement et la fourniture d'électricité et d'eau des aires de camping-car communautaires.

**Art 2** – Cette régie est installée à l'Office de Tourisme sise à Varennnes sur Allier.

**Art 3** – Le fonctionnement de la régie est assuré toute l'année.

**Art 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- les recettes relatives aux locations :

- des mobil-homes à Pierrefitte sur Loire, (imputation comptable : article **752**),
- des chalets de la Besbre sis à Jaligny sur Besbre (imputation comptable : article **752**),
- du gîte « La Maison du canal d'Avrilly » (imputation comptable : article **752**),

- les recettes relatives aux option « ménage » des hébergements touristiques ci-dessus (imputation comptable : article **706**),

- les produits relatifs aux locations de linge de maison » des hébergements touristiques ci-dessus (imputation comptable : article **7083**),

- les droits de stationnement de l'aire de camping-car de Dompierre sur Besbre (imputation comptable : article **752**).

- les recettes liées à la fourniture d'électricité et d'eau des aires de camping-car de Diou, Jaligny sur Besbre et Beaulon et de la Halte nautique de Luneau (imputation comptable : article **752**).

Toutes ces recettes sont imputables sur le budget annexe « Hébergements touristiques ».

**Art 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant contre la remise d'un ticket informatique ou numérique :

- numéraires,
- chèques bancaires postaux et assimilés,
- cartes bancaires
- chèques vacances.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER  
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022  
Reçu en préfecture le 07/07/2022  
Affiché le  
ID : 003-200071470-20220706-DECISION2022016-AR

**Art 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 85 € est mis à disposition du régisseur.

**Art 7** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**Art 8** – Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois au Service de Gestion Comptable de Moulins.

**Art 9** – Le régisseur est tenu de remettre au Président de la Communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Art 10** – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.


**Art 11** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Art 12** – La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

**Art 13** - Monsieur le Président, Madame la Directrice générale des services, Madame le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Le Président,



Roger LITAUDON